

Séance du 22 octobre 2013

N° 18

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,
ROUARD, FERY, FRANCAERT, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et sa répression ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever des dépôts sauvages de déchets ménagers et autres sur le domaine public ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait de la négligence ou de l'imprudence de certaines personnes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

Par 14 voix pour, 6 voix contre (MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON) et 1 abstention (M. NEVE),

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour l'enlèvement, exécuté par la commune, des déchets déposés à des endroits où ce dépôt n'est pas autorisé (versages sauvages).

Est visé : l'enlèvement des déchets de toutes natures et sacs poubelles agrées ou non, déposés ou abandonnés en infraction aux dispositions légales et réglementaires.

Ces dispositions comprennent notamment les dispositions du décret du 26 juin 1996 relatif aux déchets et les dispositions du règlement général coordonnées pour les 5 communes de la Zone de Police Haute Meuse adopté par le Conseil communal en séance du 21 septembre 2010 et plus précisément les dispositions concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 : La redevance est due par l'auteur du dépôt ou, à son défaut, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public sont assimilés aux déchets visés à l'article 1er.
Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.

Article 4 : Les déjections animales sur la voie publique sont assimilées aux déchets visés à l'article 1er.
Dans ce cas, la redevance est due par le gardien de l'animal ou, à son défaut, par le propriétaire de l'animal.

Article 5 : Le montant de redevance est fixé comme suit, par enlèvement :

- Forfait de 100 euros pour les dépôts de déchets représentant un poids global inférieur à 100 kilos (petit déchet en ce compris : excréments de chien, bouteilles, boîtes de conserve, sachet abandonné dans une poubelle publique, emballages divers , cendrier, ...) ;
- Forfait de 750 euros pour les dépôts de déchets représentant un poids global supérieur à 100 kilos ;

Article 6 : La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance.

Article 7 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

La Directrice Générale,
F. Hubert



Le Président,
R. Fournaux.